Agence des services frontaliers du Canada
Canada Border Services Agency

Ottawa, le 9 mars 2007

MÉMORANDUM D10-14-46

En résumé

CLASSEMENT TARIFAIRE DES VÉHICULES À MOTEURS À PROPULSION « HYBRIDE »

Le présent mémorandum vous informe de la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada en ce qui a trait au classement tarifaire des véhicules à moteurs à propulsion « hybride » en vertu de la position 87.03 du *Tarif des douanes*.

Imprimé au Canada

Canada

Ottawa, le 9 mars 2007

MÉMORANDUM D10-14-46

CLASSEMENT TARIFAIRE DES VÉHICULES À MOTEURS À PROPULSION « HYBRIDE »

Le présent mémorandum vous informe de la politique de l'Agence des services frontaliers du Canada en ce qui a trait au classement tarifaire des véhicules à moteurs à propulsion « hybride » en vertu de la position 87.03 du *Tarif des douanes*.

Législation

Tarif des douanes

87.03 Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course.

8703.2x - Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :

8703.3x - Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Définition et conception

1. Ce type de véhicule de tourisme comprend un système de propulsion « hybride » comportant généralement un moteur thermique à étincelles (un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles) et un moteur électrique. La conception des véhicules à moteur à propulsion hybride est maintenant à la fine pointe de la technologie en matière de transport. Ces véhicules à moteur ont la capacité de permettre une croissance soutenue dans le secteur automobile, tout en réduisant la consommation de ressources indispensables, la pollution de l'air et l'encombrement de la circulation.

2. Le système de propulsion hybride a été conçu dans le but de réduire la consommation d'essence du moteur thermique et la pollution due aux émissions de gaz d'échappement. Ce résultat est obtenu au moyen d'un système de transmission hybride informatisé et préprogrammé qui permet de déterminer, selon l'état de la route, s'il est plus économique d'utiliser le moteur thermique au lieu du moteur électrique. Bien que ce dernier soit généralement employé pour les déplacements à faible vitesse, dès que la vitesse approche du point où le moteur thermique est plus efficace, un mécanisme de commutation automatique du système de transmission permet de passer du moteur électrique au moteur thermique.

3. Certains modèles utilisent un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) plutôt qu'un moteur à piston alternatif à allumage par étincelles à l'intérieur du système de propulsion hybride.

Politique de classement tarifaire

4. Lors de sa 28e session, le Comité du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes a rendu une décision selon laquelle certains modèles de véhicules à moteur à propulsion hybride sont classés en vertu de la sous-position 8703.22. Puisque ces véhicules à moteur sont principalement conçus pour le transport de personnes et ont un nombre de places assises, chauffeur inclus, inférieur à dix, ils remplissent les conditions énoncées à la position 87.03. En l'absence de Notes de Section, de Notes de chapitre ou de Notes explicatives pouvant définir ou restreindre la portée de la sous-position 8703.2x, la sous-position doit être considérée selon son propre mérite; donc, ces véhicules à moteur à propulsion hybride sont classés en vertu de la sous-position 8703.2x.

5. De la même façon, les véhicules à moteur à propulsion hybride qui ont des moteurs à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) sont classés en vertu de la sous-position 8703.3x.

6. Pour de plus amples renseignements, communiquez avec :

Division de la politique tarifaire
Direction générale de l'admissibilité
Agence des services frontaliers du Canada
150, rue Isabella
Ottawa ON K1A 0L8

Téléphone : 613-954-6861
Télécopieur : 613-952-3971

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Division de la politique tarifaire
Direction des programmes commerciaux
Direction générale de l'admissibilité

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

SH8703.21, SH8703.22, SH8703.23, SH8703.24, SH8703.31, SH8703.32, SH8703.33

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Tarif des douanes
Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé
Notes explicatives du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

AUTRES RÉFÉRENCES –

s.o.

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

s.o.

Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.